



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

AVIS

CD-16c24-CWaPE-1580

sur l'

*'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006
relatif à la promotion de l'électricité
produite au moyen de sources d'énergie
renouvelables ou de cogénération,
adopté en 1^{re} lecture le 3 mars 2016 – aspects
unités centralisées de biomasse et aides d'Etat'*

*rendu en application de l'article 43bis, § 1er du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

Le 25 mars 2016

**Avis de la CWaPE sur l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon
du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen
de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, adopté en 1^{re} lecture le 3 mars 2016 –
aspects unités centralisées de biomasse et aides d'Etat**

Objet

En date du 17 décembre 2015, le Gouvernement wallon marque son accord sur la note méthodologique relative à l'implantation d'unité(s) centralisée(s) de puissance supérieure à 20 MW (soutien limité à une puissance électrique de 200 MW) alimentée(s) par de la biomasse durable.

Il charge le Ministre de l'Énergie « *de lui soumettre les modifications de l'Arrêté du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération qui en découlent* ».

L'arrêté susvisé doit être également modifié afin de se conformer aux lignes directrices concernant les aides d'Etat. Certains aménagements sollicités par la CWaPE sont également ajoutés dans l'arrêté.

Dans son courrier daté du 7 mars 2016, le Ministre a requis, en urgence, l'avis de la CWaPE sur ce projet d'arrêté, lequel a été adopté en première lecture par le Gouvernement wallon en sa séance du 3 mars 2016.

Le présent document se structure en différents chapitres :

- Le chapitre 1 reprend l'analyse des articles relatifs à l'appel à projets biomasse centralisée ;
- Le chapitre 2 reprend l'analyse de l'article relatif aux lignes directrices concernant les aides d'Etat et leur impact sur les quotas de certificats verts imposés par le Gouvernement ;
- Le chapitre 3 reprend les autres dispositions.

Tout au long du document, les adaptations proposées par la CWaPE sont surlignées en jaune.

1. CHAPITRE 1 : UNITÉ CENTRALISÉE DE PUISSANCE SUPÉRIEURE À 20 MW – RÉSERVATION DES CERTIFICATS VERTS – ANALYSE DES ARTICLES 1, 6 ET 7 DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ

1.1. Article 1 : Définitions liées au projet de production d'électricité à partir de biomasse solide

Cet article introduit les définitions supplémentaires liées à l'appel à projet relatif à la production d'électricité à partir d'unité de production de puissance supérieure à 20 MW à partir de biomasse solide.

Au vu de la nécessité de définir ces termes, la CWaPE émet un avis favorable à cette nouvelle disposition.

1.2. Article 6 : Description du projet de production d'électricité à partir de biomasse solide

Cet article insère, dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelable ou de cogénération, un article 15 nonies décrivant les exigences minimales de l'appel à projet biomasse ainsi que les conditions d'octroi des certificats verts pour ce projet.

Les adaptations proposées par la CWaPE apparaissent dans les paragraphes ou alinéas concernés. La justification des adaptations est insérée tout au long du texte, sous le terme « Justification des adaptations proposées par la CWaPE ».

Art. 6.

Dans le même arrêté, l'article 15 nonies est inséré, rédigé comme suit :

- « Art. 15 nonies. §1er Par dérogation à l'article 15, § 1er et §1er bis, pour les installations de production d'électricité à partir de biomasse solide dont la puissance **électrique** nette développable est supérieure à 20 MW, le droit d'obtenir des certificats verts est limité à 20 ans et est subordonné à la désignation préalable du candidat ayant soumis un projet comme Lauréat.

*Un projet ne peut concerner que des installations neuves, n'ayant jamais été mises en service, chacune d'une puissance électrique nette **développable** supérieure à 20 MW, valorisant plus de 90 % (sur base du contenu énergétique) de biomasse solide, **renouvelable et** durable, et atteignant un taux d'économie de CO2 de plus de 75 %. Ces installations peuvent être implantées sur plusieurs sites de production d'électricité verte distincts.*

*Un projet doit garantir une production annuelle nette d'électricité à partir de biomasse solide, **renouvelable et** durable, correspondant au minimum à 50% de la production d'électricité additionnelle réservée pour la filière biomasse de plus de 20 MW fixée à l'annexe 4 pour l'année 2021. »*

Justification des adaptations proposées par la CWaPE :

Au vu de la teneur de l'article et des éléments relevés, la CWaPE propose donc de modifier les points suivants :

- Puissance des unités de production : afin d'assurer la cohérence dans cet article ainsi que par rapport à l'ensemble des articles de l'AGW-PEV, les termes parlant de puissance sont adaptés pour faire référence à la puissance électrique nette développable ;
 - La notion de durabilité de la biomasse solide n'ayant à ce jour pas encore été exhaustivement définie, la CWaPE souhaite y associer l'aspect renouvelable, qui, lui, est défini dans le décret relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. La CWaPE propose dès lors le terme de « biomasse solide renouvelable et durable ».
- *« Le niveau de rentabilité de chaque installation, calculé conformément à la méthodologie prévue à l'article 15§1^{er}bis alinea 17, ne peut dépasser le niveau de rentabilité de référence déterminé à l'annexe 7 pour la filière biomasse de plus de 20 MW.*

*Un projet doit bénéficier, **préalablement à la désignation du Lauréat**, d'un avis **portant sur la durabilité** du Comité transversal de la biomasse, rendu en vertu de l'article 19 octies. »*

Justification des adaptations proposées par la CWaPE :

La CWaPE propose la modification reprise ci-dessus afin de préciser le moment auquel intervient le Comité transversal de la biomasse. Il paraît également important de spécifier sur quel aspect portera l'avis du Comité.

- *« La mise en service des installations doit intervenir au plus tard le 1^{er} janvier 2024.*

Le Ministre est chargé de lancer l'appel à projet via la publication d'un cahier des charges dont les conditions portent notamment sur :

1° La description de l'objet de l'appel à projet;

2° La liste exhaustive des critères d'exclusion, de sélection, et d'attribution et, pour ces derniers, leur éventuelle pondération, ainsi que la liste exhaustive des indications et des pièces à produire par les candidats pour permettre l'appréciation de ces critères;

3° les modalités d'envoi des dossiers de candidature à l'appel à projet ;

4° Le déroulement et le calendrier indicatif des étapes de la procédure ;

5° Les sanctions encourues en cas de manquement du Lauréat aux engagements pris dans le cadre de son acte de candidature ou aux obligations qui lui incombe en vertu du présent arrêté.

À l'issue de l'appel à projet, le Gouvernement désigne l'unique Lauréat. Seul le Lauréat peut réserver les certificats verts de l'enveloppe définie à l'annexe 8 pour la filière biomasse d'une puissance supérieure à 20 MW.

Le Lauréat constitue un cautionnement dans les trente jours suivants la désignation du Lauréat. Il est fixé à 5 % du nombre de certificats verts ~~de~~ correspondant au volume devant faire l'objet de la réservation dans l'enveloppe annuelle définie à l'annexe 8 multiplié par le montant du prix garanti du certificat vert au moment de la désignation du Lauréat.

Lorsque le cautionnement est constitué, les certificats verts de l'enveloppe définie à l'annexe 8 pour la filière biomasse d'une puissance supérieure à 20 MW sont réservés pour le Lauréat, au prorata de la production projetée du projet du Lauréat.

Lorsque le Lauréat ne constitue pas le cautionnement dans les trente jours, ~~il est mis~~ l'Administration le met en demeure par envoi recommandé. Lorsqu'il ne constitue pas le cautionnement dans un dernier délai de quinze jours prenant cours à la date d'envoi de l'envoi recommandé, l'arrêté de désignation du candidat retenu comme Lauréat est reporté ou annulé.

~~La CWaPE vérifie, avant chaque octroi de certificats verts, le~~ Le dernier jour ouvrable de chaque trimestre, l'Administration informe la CWaPE du montant effectif du cautionnement. Si ce montant est inférieur à celui visé à l'alinéa 9 du présent paragraphe, elle la CWaPE suspend l'octroi de certificats verts au Lauréat jusqu'à ce que ce montant soit atteint.

Le cautionnement sera libéré, par l'Administration, une fois la durée d'octroi des certificats verts expirée. »

Justification des adaptations proposées par la CWaPE :

La CWaPE propose la modification reprise ci-dessus car :

- Concernant l'enveloppe, il est possible que la détermination du volume de certificats verts dont bénéficiera le projet du Lauréat ne corresponde pas à la totalité de l'enveloppe définie à l'annexe 8 pour la filière biomasse d'une puissance supérieure à 20 MW ;
- Concernant le cautionnement, la modification rejoint la précédente dans le cadre d'un projet proposé par le Lauréat qui n'atteindrait pas le volume total de certificats verts de l'enveloppe définie ;
- Concernant la mise en demeure du Lauréat, il s'agit d'une formalité administrative découlant des missions de l'Administration, qui sera en charge du suivi du compte de cautionnement. La CWaPE n'ayant pas accès au compte sur lequel le cautionnement doit être déposé, il revient à l'Administration d'effectuer cette vérification ;
- Concernant la vérification du cautionnement, l'adaptation rejoint la modification précédente, découlant du fait qu'il s'agit d'une formalité administrative liée notamment à la gestion des enveloppes.

- « §2. Le Lauréat pourra obtenir des certificats verts à partir du 1er janvier 2022 ou à partir de la date de mise en service de l'installation si celle-ci est postérieure au 1er janvier 2022. Le nombre maximal de certificats verts qui sera octroyé à ce projet sera défini dans l'arrêté de désignation du Lauréat. Il est inférieur ou égal à celui fixé à l'annexe 8 pour la filière biomasse d'une puissance supérieure à 20MW.

À défaut pour le producteur de respecter la date ferme qu'il a proposée dans sa candidature à l'appel à projet, la durée d'octroi des certificats verts visée au paragraphe 1er est réduite de plein droit de la durée du retard. Une telle sanction n'est toutefois pas applicable lorsque ce retard est dû à des causes externes. L'appréciation de celles-ci est laissée au Ministre.

Au cas où le producteur ne met pas en service l'installation, le Ministre prélève d'office le cautionnement.

Au cas où le producteur, suite à des circonstances ou des faits qui lui sont directement imputables et dont l'appréciation est laissée au Ministre, ne respecte pas les objectifs de production d'électricité et de valorisation de chaleur le cas échéant fixés dans son acte de candidature, le Ministre prélève d'office une pénalité sur le cautionnement. Cette pénalité est calculée comme suit :

- 5 % de la différence entre la production réelle d'électricité et le cas échéant, la valorisation de chaleur et la production garantie dans l'acte de candidature exprimée en MWh multiplié par le montant du prix garanti du certificat vert au moment de la désignation du Lauréat. La pénalité relative aux écarts de valorisation de chaleur n'est toutefois pas applicable lorsque ceux-ci sont dus à des causes externes. L'appréciation de celles-ci est laissée au Ministre. »

Justification des adaptations proposées par la CWaPE :

La CWaPE souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur des circonstances particulières (conjoncture économique très défavorable) qui pourraient influencer le fonctionnement de l'installation à la fois au niveau thermique mais également électrique et propose donc d'ajouter un élément en ce sens.

La modification proposée permet alors de tenir compte des causes externes qui seront laissées à l'appréciation du Ministre, et dont ne serait pas responsable le Lauréat et impacter négativement sa production annuelle.

- « §3. Le producteur informe, à tout moment, l'Administration et la CWaPE des éventuelles modifications apportées à son dossier. »

Justification des adaptations proposées par la CWaPE :

La CWaPE estime qu'il est nécessaire qu'elle soit avertie de modifications simultanément de façon à éviter des délais de transmission de données importantes.

- « §4. Pour chaque site de production retenu à l'issue de l'appel à projet, le nombre de certificats verts octroyé par la CWaPE est défini comme suit :

Certificats verts octroyés = E_{enp} x t_{CV}

avec t_{CV} = min (t_{CV_candidature} ; t_{CV_calculé})

Le calcul visé à l'alinéa précédent s'effectue avec les bases suivantes :

1° E_{enp} = électricité nette produite exprimée en MWh

*2° t_{CV} = le taux d'octroi de certificats verts **exprimé** en CV/MWh*

3° t_{CV_candidature} = valeur du taux d'octroi tel qu'il résulte de l'acte de candidature

4° t_{CV_calculé} = min (Plafond ; k_{CO2} x k_{ECO} x μ_{bio})

5° Plafond = le plafond fixé par l'article 38§6bis du décret.

6° k_{CO2} = coefficient de performance réelle CO2 calculé conformément à l'arrêté ministériel du 12 mars 2007 déterminant les procédures et le Code de comptage de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération.

*7° k_{ECO} = coefficient économique **résultant du calcul de la CWaPE sur base des données technico-économiques et financières transmises par le Lauréat dans son acte de candidature. tel qu'indiqué par le Lauréat dans son acte de candidature et retenu pour l'installation par le Gouvernement à l'issue de l'appel à projet.** »*

Justification des adaptations proposées par la CWaPE :

Conformément au principe et à la procédure définie dans la note méthodologique du 17 décembre 2016, il apparaît que la CWaPE aura un rôle à jouer dans l'évaluation des données techniques, économiques et financières du projet.

Dès lors, il semble opportun que le calcul du coefficient économique k_{ECO} définitif soit réalisé par la CWaPE, sur base des données technico-économiques et financières transmises, ainsi que sur base de la méthodologie définie par la CWaPE dans la communication CD-14j24-CWaPE sur 'les coefficients économiques k_{ECO} applicables pour les différentes filières de production d'électricité verte à partir du 1^{er} janvier 2015.

- « 8° μ_{bio} = coefficient correcteur évalué annuellement par la CWaPE en concertation avec l'administration de manière à **maintenir ne pas dépasser** pour cette installation le niveau de rentabilité de référence fixé à l'annexe 7 pour la filière biomasse solide de plus de 20 MW. »

Justification des adaptations proposées par la CWaPE :

La CWaPE propose la modification reprise ci-dessus afin de spécifier l'objectif du facteur « μ_{bio} », si la volonté du Gouvernement est bien d'envisager ce facteur correcteur dans les deux sens.

Par ailleurs, la CWaPE souhaite attirer l'attention sur le fait qu'il est important de définir les paramètres pris en compte dans le calcul du μ_{bio} et de spécifier la condition d'application de ce facteur comme cela a été le cas pour le coefficient correcteur rho (prix de vente de l'électricité).

- « §5. Pour chaque site de production retenu à l'issue de l'appel à projet, dans les formes prévues à l'article 19, la CWaPE suspend l'octroi des certificats verts **pour un trimestre** lorsqu'elle constate, notamment sur la base des données de comptage du site de production transmises en vertu de l'article 13 ou des données résultant de contrôles effectués en vertu de l'article 8, alinéa 2, ou des données relatives aux éventuelles modifications visées par le §3 qu'une des conditions suivantes n'est plus remplie :
 - 1° La puissance **électrique** nette développable est supérieure à 20 MW ;
 - 2° Le pourcentage d'énergie primaire à partir de biomasse solide, **renouvelable et durable**, est supérieur à 90% ;
 - 3° Le taux d'économie de CO2 est supérieur à 75% ;
 - 4° La production d'électricité nette annuelle de l'ensemble des installations du Lauréat présenté dans le projet est supérieure à 50% de la production d'électricité additionnelle réservée pour la filière biomasse de plus de 20 MW fixée à l'annexe 4 pour l'année 2021;
 - 5° Les ressources biomasse valorisées répondent aux conditions précisées dans l'avis rendu par le Comité transversal de la biomasse sur le projet du Lauréat ou sur les modifications visées par le §3;
 - 6° Les conditions fixées dans le code de comptage prévu **à l'article aux articles 9 et 10** sont remplies. »

Justification des adaptations proposées par la CWaPE :

La suspension d'octroi, étant liée à une période de production trimestrielle, doit également être uniquement limitée à cette période de production.

La 4^{ème} condition appelle plusieurs commentaires :

- Tout d'abord, elle concerne le projet dans son ensemble et alors que les autres conditions visées concernent chaque installation séparément ;
- Elle semble déjà reprise dans la pénalité calculée au paragraphe 1 alinéa 3 et au paragraphe 2 relatif à la pénalité.

Dès lors, ne serait-il pas indiqué de la supprimer à cet endroit ?

Les éléments relatifs aux octrois sont repris aux articles 9 et 10 du Code de comptage.

1.3. Article 7 : Respect des critères de durabilité

Cet article vise la limitation du dispositif de soutien à la biomasse qui respecte les critères de durabilité.

Art. 7. Dans le même arrêté, modifié par l'arrêté du 26 novembre 2015, un article 17/8 est inséré, rédigé comme suit :

« Art. 17/8. Le producteur d'électricité verte utilisant de la biomasse solide comme combustible dans une installation de production dont la puissance électrique nette développable est supérieure à 20 MW démontre à la CWaPE que la biomasse solide utilisée respecte les modalités de contrôle de la durabilité et du caractère renouvelable critères de durabilité fixés par le Ministre dans le code de comptage prévu à l'article 109. »

Il doit, selon l'avis de la CWaPE, porter sur les modalités de contrôle du caractère durable des intrants. En effet, à l'heure actuelle, la définition de la durabilité pour la biomasse solide n'est pas encore exhaustivement établie alors que les moyens de contrôle sont clairement établis.

De plus, la notion de traçabilité liée au caractère renouvelable des intrants est encadrée par l'article 10 du code de comptage, et non l'article 9.

Enfin, la remarque faite précédemment concernant le terme employé relatif à la puissance des unités centralisées composant le projet est d'application et nous d'ajouter le terme « électrique ».

1.4. Point d'attention relatif à l'analyse par la CWaPE des projets biomasse reçus dans le cadre de l'appel à projets

Dans la note méthodologique approuvée par le Gouvernement le 17 décembre 2015, il est fait référence à une mission qui serait confiée à la CWaPE dans le cadre de l'appel à projets biomasse. Il est proposé que la CWaPE opère une analyse des projets proposés par les candidats en fonction de sa compétence propre en la matière, sous les angles techniques et économiques.

La CWaPE souhaite porter à la connaissance du Gouvernement les phases de gestion nécessaires pour fournir un travail d'expertise tout en sachant que l'équipe dédiée à l'appel à projets biomasse doit continuer à honorer ses missions journalières pendant cette période. Elle devra également être en mesure de participer à la deuxième mission qui lui est confiée dans le cadre de l'appel à projets, sa participation au Comité transversal de la biomasse.

Sur base de son expérience dans le traitement des dossiers de sauvetage biomasse solide (article 15 octies§2) -travail qui n'est pas tout à fait comparable dans son ampleur à celui qui sera à réaliser dans le cadre de l'appel à projets biomasse-, la CWaPE estime qu'il est nécessaire de disposer par projet uni-site éligible d'au minimum 45 jours ouvrables de travail répartis sur 3 ETP au maximum. Ces 3 ETP ne travailleront pas simultanément, le processus d'analyse et de rédaction étant itératif. Par ailleurs, si comme on le perçoit dans les textes approuvés en Gouvernement le 3 mars 2016, les projets concernent des installations multiples, le temps de traitement par projet risque de se voir allongé.

La CWaPE s'interroge, sur base de l'expérience visée ci-dessus, sur la procédure qui sera mise en place si des questions et des éclaircissements devaient être apportés par les porteurs de projet pour qu'elle puisse réaliser correctement son analyse. Ces échanges sont souvent consommateurs de temps du fait des délais de réponse puis soumis à des analyses complémentaires, d'autant plus si la procédure prévoit, à juste titre, que ces échanges passent par un intermédiaire qui pourrait être l'Administration.

Au vu de toutes les considérations qui précèdent, pour 2 dossiers complets non multi-sites transmis à la CWaPE, elle évalue le délai de remise de son rapport à 90 jours à partir de la date de réception des projets éligibles.

2. CHAPITRE 2 : MESURES RELATIVES AUX LIGNES DIRECTRICES AIDES D'ETAT EN LIEN AVEC LES QUOTAS DE CERTIFICATS VERTS IMPOSES PAR LE GOUVERNEMENT

Le projet d'arrêté du Gouvernement propose d'ajouter les alinéas suivants à l'article 25, §5 :

« Un client final ayant signé, directement ou par le biais d'une fédération, une convention avec la Région wallonne visant à améliorer son efficacité énergétique à court, moyen et long terme doit toutefois restituer à la CWaPE un nombre de certificats verts correspondant à au moins 15 % du quota de certificats verts qui lui est imposé en vertu du présent article.

Chaque année, la CWaPE contrôle les réductions de quotas accordées aux clients finals ayant signé, directement ou par le biais d'une fédération, une convention avec la Région wallonne visant à améliorer son efficacité énergétique à court, moyen et long terme. Dans le cas où elle constate qu'un client final ayant signé, directement ou par le biais d'une fédération, une convention avec la Région wallonne visant à améliorer son efficacité énergétique à court, moyen et long terme ne s'est pas acquitté d'au moins 15 % du quota de certificats verts qui lui est imposé en vertu du présent article, elle en informe ce client final qui est tenu de s'acquitter de cette partie avant le 1er juillet de l'année N+1.»

Au regard de cette proposition, les éléments suivants peuvent être listés :

- a) Le seuil à contrôler est de 15% du quota imposé par le Gouvernement ;
- b) Il doit être calculé pour chaque client final, c.-à-d. selon le même arrêté, toute personne physique ou morale qui achète de l'énergie pour son propre usage ;
- c) Ce client final doit avoir signé avec la Région wallonne directement ou par le biais d'une fédération, une convention avec la Région wallonne visant à améliorer son efficacité énergétique à court, moyen et long terme, communément appelée « accord de branche » ;
- d) Le seuil s'apprécie annuellement ;
- e) Il doit être vérifié une fois que la CWaPE dispose des données « définitives » de l'année N ;
- f) L'éventuelle correction se traduit en nombre de CV supplémentaires à restituer par le client final à la CWaPE.

La CWaPE propose d'analyser chaque composante de la proposition au regard des textes et des informations disponibles pour la CWaPE et du mode de calcul des quotas défini par le Gouvernement.

2.1. Analyse des composantes a), b), c) et d)

La CWaPE estime avant tout nécessaire d'articuler les alinéas qu'il est proposé d'ajouter à l'article 25, §5 avec le principe énoncé au §1^{er} du même article, prévoyant qu' :

« avant la fin du 2e mois qui suit un trimestre écoulé, les fournisseurs, gestionnaires de réseau, les détenteurs d'une licence limitée de fourniture en vue d'assurer leur propre fourniture et les auto-producteurs conventionnels sont tenus de restituer à la CWaPE un nombre de certificats verts correspondant au quota qui leur est imposé en vertu du présent article. A cette fin, ils transmettent à la CWaPE le nombre, les caractéristiques des certificats verts qu'ils veulent comptabiliser dans leur quota ainsi que le total des fournitures réalisées en Région wallonne au cours du trimestre envisagé ou la quantité d'électricité autoconsommée au cours du trimestre envisagé. La CWaPE prélève le nombre donné de certificats verts en commençant par les plus anciens. »

L'article 25, §1^{er} identifie donc les redevables du quota de certificats verts, parmi lesquels ne figure pas le client final, même si ce dernier se voit répercuter dans sa facture d'électricité l'obligation de restitution de certificats verts par ces redevables. S'agissant des réductions de quotas, l'article 25, §5 prévoit expressément que les réductions de coûts résultant de celles-ci sont répercutées directement sur chaque client final qui en est à l'origine.

En l'état actuel de la disposition, la mesure envisagée devrait donc plutôt viser les redevables identifiés à l'article 25, §1^{er}. Aucun quota n'étant directement imposé au client lui-même, les termes « 15% du quota de certificats verts qui lui est imposé » devraient par ailleurs être précisés.

Il est en outre important d'attirer l'attention sur le mode de calcul actuel du quota de certificats verts, tel que modifié par l'arrêté du 3 avril 2014.

Selon l'article 25, §5, alinéa 3, la réduction de quotas est appliquée aux entreprises formant une entité géographique et technique au sens des accords de branche et les entreprises de transport visées dans le même article. Il n'est aucunement fait référence à la notion de client final dans la formule du Gouvernement appliquant la réduction. Elle est également appliquée aux entreprises visées à l'alinéa 8 de l'article 25, §5.

La CWaPE applique donc la réduction de quota à un groupe d'entreprises, formant une entité géographique et technique, et globalisant l'ensemble des consommations de ces entreprises. Ces réductions sont appliquées par tranche de consommation globalisée.

Cela signifie que la limite de 15% ne peut être calculée que sur l'unité qui sert de base au calcul de la réduction de quotas et qui est connue par la CWaPE. Elle n'est pas tout à fait identique à la notion de client final. Il est donc préférable de parler d'entité géographique et technique et de reprendre les entités visées à l'alinéa 8.

Il est également nécessaire de prévoir la gestion du contrôle du seuil si une entreprise supplémentaire vient compléter l'entité géographique et technique. Il est proposé que si une entreprise rejoint l'entité en cours d'année, le calcul de la limite des 15% sera réalisé sur base de la situation de l'entité géographique et technique au 31 décembre de l'année N.

Sur base de l'ensemble de ces remarques, il est suggéré d'adapter la proposition de nouveaux alinéas de la façon suivante:

« Pour toute fourniture permettant une réduction du nombre de certificats verts à remettre en application du présent paragraphe le fournisseur concerné doit restituer à la CWaPE, un nombre de certificats verts correspondant à au moins 15 % du quota de certificats verts imposé, pour cette fourniture, par le paragraphe 3 du présent article Le détenteur d'une licence limitée en vue d'assurer sa propre fourniture, le gestionnaire de réseau et l'autoproducteur conventionnel qui bénéficient d'une réduction du nombre de certificats verts à remettre, en application du présent paragraphe doivent pareillement restituer à la CWaPE un nombre de certificats verts correspondant à au moins 15 % du quota de certificats verts qui leur est imposé par le paragraphe 3 du présent article.

2.2. Analyse des composantes e) et f)

Les données de fournitures accompagnées des informations et attestations nécessaires en conformité avec l'article 25 sont obligatoirement envoyées à la CWaPE par les fournisseurs à la fin du 2^{ème} mois qui suit la fin du trimestre donné. Ainsi, la CWaPE dispose de données complètes de fournitures concernant une année écoulée (N) au moment où les fournisseurs transmettent les déclarations trimestrielles du T4, à savoir le dernier jour du mois de février de l'année N+1. Elles doivent ensuite faire l'objet d'un traitement administratif lourd.

Cependant, moyennant des explications circonstanciées sur les raisons la justifiant (par exemple revue des données d'allocations par le gestionnaire de réseau de distribution), une régularisation des données concernant un trimestre antérieur au trimestre en cours d'analyse Tn est autorisée. Il est donc possible pour les redevables visés au §1er de l'article 25 de demander des modifications sur la période allant de T-3 à T-1 ; le principe de fonctionnement est donc du type « train mobile » sur une période totale pouvant cumuler 4 trimestres avec possibilité de s'étendre sur deux exercices.

Trimestre de l'année N	Trimestre durant lequel la dernière modification est autorisée
T1	T4 de l'année N
T2	T1 de l'année N+1
T3	T2 de l'année N+1
T4	T3 de l'année N+1

Les données définitives sur lesquelles la CWaPE doit se baser pour estimer le respect du seuil de 15% du quota imposé sont transmises à la CWaPE par les redevables au plus tard le 30 novembre de l'année N+1. Ainsi, la vérification du seuil de 15% et la détermination de l'amende définie au point ci-dessous peut être réalisée par la CWaPE au plus tôt le 31 janvier de l'année N+2.

Le redevable sera donc tenu de s'acquitter de l'amende au plus tard le 31 mars de l'année N+2.

L'article 30 de l'arrêté du Gouvernement wallon est applicable dans le cas où la CWaPE constate que le redevable ne s'est pas acquitté du quota de certificats verts visé à l'article 25.

Dans le cas de non-respect du seuil de 15% du quota imposé, la CWaPE propose d'appliquer l'amende administrative prévue à l'article 30. Le tableau ci-dessous reprend le mécanisme d'application de la redevance :

	Fournitures (MWh)	quotas (%)	quotas (CV)	quota min. (15%) à remettre (CV)	Réductions(CV)	Quota effectif (CV)	Amende (CV)	Amende (€)
Exemple 1	10000	27,7	2770	415,5	2300	470	0	0
Exemple 2	10000	27,7	2770	415,5	2450	320	95,5	9550

Sur base de ce qui précède, il est proposé de compléter le deuxième nouvel alinéa proposé comme suit :

« La CWaPE est tenue de contrôler annuellement le respect par les redevables concernés, sur base de leur situation au 31 décembre de l'année N, de leur obligation de restitution de certificats verts prévue à l'alinéa précédent. En cas de non-respect de cette obligation de restitution, les fournisseurs, gestionnaires de réseau, détenteurs d'une licence limitée en vue d'assurer leur propre fourniture ou les autoproducteurs conventionnels concernés, sont redevables de l'amende administrative prévue à l'article 30 du présent arrêté par certificat vert manquant. »

Enfin, il est proposé de modifier l'actuel alinéa (les alinéas devront être définis une fois le texte finalisé) de l'article 25, §5 comme suit :

« Les réductions de coûts résultant des dispositions du présent paragraphe, de même que les éventuelles amendes administratives résultant de la mise en œuvre alinéas..... du présent paragraphe, sont répercutées directement sur chaque client final ou autoproducteur conventionnel qui en est à l'origine. »

3. CHAPITRE 3 : AUTRE DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARTICLES 2 ET 8

Ce chapitre ne reprend que les articles pour lesquels la CWaPE propose des adaptations.

3.1. Article 2

La CWaPE propose de préciser les termes de l'article 2 :

Art. 2.

L'article 7, §3 du même arrêté est complété par un point 9°, rédigé comme suit :

« ~~9-~~**10. Tous les documents probants permettant d'attester du** coût réel et définitif des investissements réalisés ; »

3.2. Article 8

La CWaPE souhaite en complément à la disposition présentée dans cet article, et sur base de son expérience en matière de déclaration sur l'honneur, insister sur le fait qu'il est, notamment dans l'intérêt des prosumers souhaitant bénéficier du mécanisme de soutien à l'électricité verte, nécessaire de mettre en place un système de traçabilité qui serait reconnu par le Ministre.

Le risque identifié et auquel tente de répondre la disposition proposée dans le projet d'arrêté, a trait au placement de panneaux d'occasion ou ayant déjà été mis en service en Wallonie ou ailleurs.

Actuellement, aucune procédure de qualité n'est imposée au secteur en matière de traçabilité des panneaux photovoltaïques vendus et installés dans l'Union européenne.

Or la traçabilité répond à différents objectifs :

- Elle permet de garantir la qualité des installations réalisées et en ce sens, cela rejoint le système mis en place avec QUALIWATT dont l'objectif visé par le Gouvernement était d'octroyer un soutien aux installations de qualité répondant à certaines normes ;
- Elle constitue un des éléments nécessaires à la mise en place du contrôle relatif au *factory inspection certificate* et aux normes IEC pour l'éligibilité à la prime QUALIWATT ;
- Elle doit permettre d'évaluer l'âge des panneaux photovoltaïques visés et des mises en service antérieures.

À l'heure actuelle, il est extrêmement difficile de réaliser le contrôle du caractère neuf, d'une éventuelle utilisation précédente en Wallonie ou ailleurs, de leur âge, de leur provenance (sauf peut-être en cas de contact direct avec le fabricant) et du respect des normes de qualité.

Afin que le soutien s'applique effectivement aux installations décrites à l'article 19 sexies de l'arrêté du Gouvernement, la CWaPE est d'avis que la mise en place d'un système de traçabilité des panneaux PV installés en Wallonie et s'intégrant dans un cadre européen est nécessaire pour encadrer le secteur. De bonnes pratiques semblent exister et il serait opportun de s'en inspirer pour organiser la réponse appropriée aux exigences posées par la législation en vigueur et le contrôle de son respect.

La situation actuelle a également un impact sur le prosumer, qui n'est pas aujourd'hui en mesure de savoir si les panneaux qu'il acquiert sont neufs ou d'occasion. C'est la deuxième raison pour laquelle il paraît nécessaire de mettre en place un système fiable de traçabilité.

La disposition complémentaire proposée par la CWaPE est formulée comme suit :

« 7° La preuve, au moyen d'un système de traçabilité reconnu par le Ministre, qu'il s'agira d'une première mise en service en Région wallonne ou ailleurs. Les bénéficiaires dont le dossier porte sur des panneaux photovoltaïques placés par des installateurs qui ont conclu, directement ou par le biais d'une fédération représentative, un engagement de mise en place d'un système volontaire de traçabilité sont exonérés de l'établissement de cette preuve. »

* *
*